RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 (4), prévoit que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci, sauf à être modifiée en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/71 (6), la prime de dénaturation est constituée de deux éléments, dont le premier vise à tenir compte de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge, sans perturber le marché de l'orge et du maïs, et le deuxième représente les frais de dénaturation ;

considérant que, dans la fixation du premier élément, il y a lieu de retenir la différence entre les prix d'intervention de base du froment tendre et de l'orge, compte tenu de leurs variations mensuelles, sauf pour juin et juillet 1973, mois où les prix d'intervention valables étant ceux de la campagne suivante, la différence à retenir est celle de mai 1973 qui semble plus représentative pour le marché, et d'y ajouter 1,50 unité de compte afin de continuer à encourager la dénaturation en conservant une partie de l'augmentation de cet élément accordée en fin de campagne 1968/1969, ce qui permet de maintenir les débouchés du froment tendre sur le marché des céréales fourragères qui est déficitaire ;

considérant cependant que, pour les mois d'août et de septembre, il convient de prendre en compte la variation mensuelle du mois d'octobre afin de relever le niveau de la prime en début de campagne ;

considérant que le deuxième élément vise à représenter les frais techniques entraînés par la dénaturation ou les frais particuliers afférents à l'incorporation ; que cet élément, apprécié forfaitairement en fonction des frais moyens afférents, dans la Communauté, à la méthode de référence visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1403/69, doit être fixé de telle manière que soit encouragé l'emploi du procédé de dénaturation par incorporation dont le coût est moindre et dont l'intérêt économique est plus grand ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, la prime de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée conformément au tableau de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.
(4) JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.
(5) JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.
(6) JO n° L 166 du 23. 7. 1971, p. 29.

ANNEXE

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973

(en unités de compte par tonne)

Mois	Montant total de la prime	
	Dénaturation	Incorporation
Août 1972	15,59	14,59
Septembre 1972	15,59	14,59
Octobre 1972	15,59	14,59
Novembre 1972	15,81	14,81
Décembre 1972	16,03	15,03
Janvier 1973	16,25	15,25
Février 1973	16,47	15,47
Mars 1973	16,69	15,69
Avril 1973	16,91	15,91
Mai 1973	17,13	16,13
Juin 1973	17,13	16,13
Juillet 1973	17,13	16,13